

IMM-1748-12
2013 FC 257

IMM-1748-12
2013 CF 257

Gautam Chandidas, Rekha Chandidas, Karan Chandidas, Kunal Chandidas, Rhea Chandidas
(Applicants)

Gautam Chandidas, Rekha Chandidas, Karan Chandidas, Kunal Chandidas, Rhea Chandidas
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

INDEXED AS: CHANDIDAS v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : CHANDIDAS c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Kane J.—Toronto, October 2, 2012; Ottawa, March 8, 2013.

Cour fédérale, juge Kane—Toronto, 2 octobre 2012; Ottawa, 8 mars 2013.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Judicial review of decision by immigration officer refusing applicants' pre-removal risk assessment (PRRA) — Fatwa issued against principal applicant, citizen of India, for closing factory because of striking Muslim employees — Applicants submitting no internal flight alternative (IFA), center in Mumbai not providing needed treatment for daughter with leukemia — Officer considering publicly available Response to Information Request (RIR) — Concluding applicants having IFA, available treatment for daughter in Mumbai — Whether officer breaching duty of procedural fairness by relying on RIR; whether officer failing to consider daughter's best interests; whether IFA finding reasonable — Failure to disclose RIR not breach of procedural fairness — Immigration and Refugee Protection Act, s. 113 only restricting applicants' ability to adduce such information, not ability of officer to use information that is not "new" — S. 113 may place applicant in "catch 22" situation when officer relying on new evidence, but applicant restricted in rebutting that new evidence — Here, RIR providing balanced, general information about fatawa — Officer engaging in partial analysis of best interests of daughter — Evidence herein indicating obstacles to treatment of cancer in India — Not reasonable for officer to conclude little evidence medical treatment not available in Mumbai — Second branch of IFA test not met — Evidence establishing barriers to treatment in India, daughter needing specialized care — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a refusé l'examen des risques avant renvoi (ERAR) — Une fatwa a été prononcée contre le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, pour avoir fermé son usine à la suite d'une grève d'employés musulmans — Les demandeurs ont soutenu qu'ils n'avaient pas de possibilité de refuge intérieur (PRI) en Inde, puisque le centre de traitement de Mumbai ne fournirait pas à la fille atteinte de leucémie le traitement dont elle avait besoin — L'agent a tenu compte d'une réponse à une demande d'information (RDI) accessible au public — Il a conclu que les demandeurs avaient une PRI et que la fille avait accès à un traitement à Mumbai — Il s'agissait de savoir si l'agent a manqué à son obligation d'équité procédurale en se fondant sur la RDI, s'il a omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de la fille et si la conclusion de l'agent au sujet de la PRI était raisonnable — L'omission de divulguer une RDI ne constitue pas un manquement à l'obligation d'équité procédurale — L'art. 113 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés limite uniquement la capacité des demandeurs de présenter de nouveaux éléments de preuve et n'empêche pas l'agent d'utiliser des renseignements qui ne sont pas « nouveaux » — L'art. 113 de la Loi place le demandeur devant un dilemme lorsque l'agent se fonde sur des éléments nouveaux et que le demandeur ne peut pas réfuter ces éléments nouveaux — En l'espèce, la RDI contenait des renseignements généraux et objectifs au sujet des fatwas — L'agent s'est livré à une analyse partielle de l'intérêt supérieur de la fille — La preuve en l'espèce évoquait des obstacles au traitement des enfants atteints du cancer en Inde — La conclusion de l'agent selon laquelle il existait peu d'éléments de preuve indiquant que le traitement médical ne pouvait être offert à Mumbai n'était pas raisonnable — Le deuxième volet du critère de la PRI n'a pas été respecté

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants' pre-removal risk assessment (PRRA) and finding that the applicants would not be subject to a risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality.

The principal applicant, a citizen of India, owned a garment factory in New Delhi that employed Muslims. He refused the employees' demand for time off for daily prayer. He subsequently closed his factory following a strike. In retaliation, he was kidnapped and threatened and a fatwa was issued by a local mosque calling for his execution. Following the rejection of their refugee claim, the applicants applied for a PRRA. They submitted, *inter alia*, that they had no internal flight alternative (IFA). Due to their daughter's treatment for leukemia, the applicants indicated that the only possible treatment center would be in Mumbai, where the principal applicant could be found by Muslims wanting to execute the fatwa. However, the applicants also submitted that this treatment center would not provide the treatment their daughter needed.

In assessing the forward-looking risk, the officer considered current country condition documents including an IRB Response to Information Request (RIR) which examined fatwa in general. The officer concluded that the applicants had a reasonable and viable IFA in Mumbai because there was little evidence to suggest that the authority who issued the fatwa had far-reaching influence that would endanger the principal applicant there. The officer also concluded that the applicants would adapt to new environments, and that their daughter would have access to treatment in Mumbai.

At issue was whether the officer breached the duty of procedural fairness by relying on the RIR, which was public information but had not been disclosed to the applicants; whether the officer failed to consider the daughter's best interests; and whether the officer's IFA finding was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The failure to disclose the publicly available RIR was not a breach of procedural fairness. Section 113 of the *Immigration and Refugee Protection Act* only restricts the applicants' ability to adduce such information; it does not restrict the ability

— *La preuve a établi qu'il existait des obstacles au traitement en Inde et que la fille avait besoin de soins spécialisés*
— *Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration (l'agent) a refusé l'examen des risques avant renvoi (ERAR) sollicité par les demandeurs et jugé que les demandeurs ne seraient pas exposés au risque d'être persécutés ou torturés, à une menace à leur vie ou au risque de traitement ou peines cruels ou inusités s'ils retournaient dans leur pays de nationalité.

Le demandeur principal, un citoyen de l'Inde, était propriétaire d'une fabrique de vêtements à New Delhi et employait de nombreux musulmans. Il a refusé d'accéder à la demande des employés qui exigeaient du temps libre pour faire leurs prières quotidiennes. À la suite d'une grève, il a fermé sa fabrique. En représailles, il a été enlevé et menacé et une fatwa a été prononcée par une mosquée locale, demandant qu'il soit tué. Suivant le rejet de leur demande d'asile, les demandeurs ont sollicité un ERAR. Ils ont soutenu, entre autres, qu'ils n'avaient pas de possibilité de refuge intérieur (PRI). En raison du traitement pour une leucémie de leur fille, les demandeurs ont expliqué que le seul centre de traitement possible se trouvait à Mumbai, ville où le demandeur principal pourrait être retrouvé par des musulmans voulant exécuter la fatwa. Cependant, les demandeurs ont également affirmé que ce centre de traitement ne fournirait pas à leur fille le traitement dont elle avait besoin.

Pour évaluer le risque futur, l'agent a examiné les documents actuels relatifs à la situation dans le pays, y compris une réponse à une demande d'information (RDI) qui portait sur les fatwas en général. L'agent a conclu que les demandeurs avaient une PRI raisonnable et viable à Mumbai parce que peu d'éléments de preuve indiquaient que l'autorité qui avait prononcé la fatwa avait suffisamment d'influence pour mettre en danger le demandeur principal s'il se trouvait dans cette ville. L'agent a également conclu que les demandeurs s'adapteraient à un nouvel environnement et que leur fille aurait accès à un traitement à Mumbai.

Il s'agissait de savoir si l'agent avait manqué à son obligation d'équité procédurale en se fondant sur la RDI, un document public, mais qui n'a pas été divulgué aux demandeurs, s'il a omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de la fille et si la conclusion de l'agent au sujet de la PRI était raisonnable

Jugement : la demande doit être accueillie.

L'omission de divulguer une RDI accessible au public ne constituait pas un manquement à l'obligation d'équité procédurale. L'article 113 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* limite uniquement la capacité des

of the officer to use information that is not “new”. The information was publicly available and the applicants could have accessed it. In some circumstances, section 113 may place an applicant in a “catch 22” situation when the officer relies on new evidence, but the applicant is restricted in rebutting that new evidence. In this case, the RIR was public information and provided balanced and general information about fatawa.

Although the officer was not required to conduct a full analysis of the daughter’s best interests in the context of the PRRA, he did engage in a partial analysis of her best interests in determining that an IFA existed in Mumbai. The evidence in the present case indicated that there were obstacles to treatment for children with cancer in India, including the lack of infrastructure and insufficient staff. The officer’s conclusion that there was little evidence that medical treatment would not be available in Mumbai was not reasonable.

Due to the personal circumstances of the applicant’s family, the second branch of the IFA test was not met. The two-pronged test for an IFA is that (1) the Board (or officer) must be satisfied, on a balance of probabilities, that there is no serious possibility of the claimant being persecuted in the proposed IFA; and, (2) conditions in the proposed IFA must be such that it would not be unreasonable, upon consideration of all the circumstances, for the claimant to seek refuge there. The evidence established the barriers to treatment in India and highlighted that the daughter had been treated for relapsed leukemia which requires specialized treatment and follow-up care. The finding that the applicants had provided little evidence that medical treatment would not be available in Mumbai was unreasonable.

The PRRA was remitted for consideration by a different officer.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25, 72, 96, 97, 113.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3.

demandeurs de présenter de nouveaux éléments de preuve; il n’empêche pas l’agent d’utiliser des renseignements qui ne sont pas « nouveaux ». L’information était accessible au public et les demandeurs auraient pu l’obtenir. Il peut arriver que l’article 113 place le demandeur devant un dilemme lorsque l’agent se fonde sur des éléments nouveaux et que le demandeur ne peut pas réfuter ces éléments nouveaux. En l’espèce, la RDI était une information accessible au public et contenait des renseignements généraux et objectifs au sujet des fatwas.

L’agent n’était certes pas tenu d’effectuer une analyse complète de l’intérêt supérieur de la fille dans le contexte de l’ERAR, mais il s’est livré à une analyse partielle de son intérêt supérieur pour décider que Mumbai constituait une PRI. La preuve en l’espèce indiquait qu’il existait des obstacles au traitement d’enfants atteints du cancer en Inde, dont le manque d’infrastructures et un personnel insuffisant. La conclusion de l’agent selon laquelle il existait peu d’éléments de preuve indiquant que le traitement médical ne pouvait être offert à Mumbai n’était pas raisonnable.

En raison des circonstances personnelles de la famille du demandeur, le deuxième volet du critère de la PRI n’a pas été respecté. Selon le critère à deux volets relatif à la PRI, 1) la Commission (ou dans ce cas, l’agent) doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, qu’il n’existe pas de possibilité sérieuse que le demandeur soit persécuté dans la PRI proposée, et 2) que les conditions dans le pays où existe la PRI proposée doivent être telles qu’il ne serait pas déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, que le demandeur y cherche refuge. La preuve a établi qu’il existait des obstacles au traitement en Inde et a fait ressortir le fait que la fille avait été traitée pour une leucémie récurrente qui exige un traitement spécialisé et des soins de suivi. La conclusion selon laquelle les demandeurs ont fourni peu d’éléments de preuve montrant que le traitement médical ne serait pas accessible à Mumbai était déraisonnable.

L’ERAR a été renvoyé pour nouvel examen par un autre agent d’immigration.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 25, 72, 96, 97, 113.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention relative aux droits de l’enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T Can. n° 3.

CASES CITED

APPLIED:

Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 589, (1993), 109 D.L.R. (4th) 682 (C.A.).

CONSIDERED:

Chandidas v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 FC 258, [2014] 3 F.C.R. 639; *Asmelash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1732; *Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3; *Pinter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 296, 44 Imm. L.R. (3d) 118; *Hamam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1296, 3 Imm. L.R. (4th) 289.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 461, 147 F.T.R. 307 (C.A.); *Mandida v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 491; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655; *Ranganathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 164, (2000), 11 Imm. L.R. (3d) 142 (C.A.); *Gunaratnam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 122, 96 Imm. L.R. (3d) 306; *Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1301; *Holder v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 337, 7 Imm. L.R. (4th) 338.

AUTHORS CITED

U.S. Department of State. *2010 Human Rights Reports: India*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, online: <<http://www.state.gov/documents/organization/160058.pdf>>.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer refusing the applicants' pre-removal risk assessment and finding that the applicants would not be subject to a risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality. Application allowed.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Chandidas c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 258, [2014] 3 R.C.F. 639; *Asmelash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1732; *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F.; *Pinter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 296; *Hamam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1296.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 461 (C.A.); *Mandida c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 491; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655; *Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 164 (C.A.); *Gunaratnam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 122; *Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1301; *Holder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 337.

DOCTRINE CITÉE

U.S. Department of State. *2010 Human Rights Reports: India*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, en ligne : <<http://www.state.gov/documents/organization/160058.pdf>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'immigration a refusé l'examen des risques avant renvoi sollicité par les demandeurs et jugé que les demandeurs ne seraient pas exposés au risque d'être persécutés ou torturés, à une menace à leur vie ou au risque de traitement ou peine cruels ou inusités s'ils retournaient dans leur pays de nationalité. Demande accueillie.

APPEARANCES

Jeremiah Eastman for applicants.
Kevin Doyle for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Eastman Law Office, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: This is an application for judicial review pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act), of the decision of a senior immigration officer (the officer), dated January 12, 2012, which refused the applicants' pre-removal risk assessment (PRRA) and found that the applicants would not be subject to a risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality, India.

Background

[2] The Chandidas family seeks judicial review of their negative PRRA decision. A brief description of the Chandidas' time in Canada is provided to situate this application.

[3] Gautam Chandidas, the principal applicant [or applicant], is a citizen of India who arrived in Canada on a visitor's visa in August 2007. His wife, two sons and daughter arrived in November 2007.

[4] The applicants applied for refugee status in May 2008 based on the principal applicant's fear of persecution due to his experience in India. Mr. Chandidas, who is Hindu, owned a garment factory in New Delhi that employed many Muslims. The Muslim employees demanded time off for daily prayers, which he refused due

ONT COMPARU

Jeremiah Eastman pour les demandeurs.
Kevin Doyle pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Eastman Law Office, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE KANE : La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire, présentée aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), d'une décision du 12 janvier 2012, par laquelle un agent principal d'immigration (l'agent) a refusé l'examen des risques avant renvoi (ERAR) sollicité par les demandeurs et jugé que les demandeurs ne seraient pas exposés au risque d'être persécutés ou torturés, à une menace à leur vie ou au risque de traitement ou peine cruels ou inusités s'ils retournaient dans leur pays de nationalité, l'Inde.

Le contexte

[2] La famille Chandidas demande le contrôle judiciaire de la décision défavorable de l'agent chargé de l'ERAR dont elle a fait l'objet. Je décris brièvement la période que les Chandidas ont passée au Canada de façon à replacer la présente demande dans son contexte.

[3] Gautam Chandidas, le demandeur principal [ou le demandeur], est un citoyen indien qui est arrivé au Canada avec un visa de visiteur en août 2007. Sa femme, ses deux fils et sa fille sont arrivés en novembre 2007.

[4] Les demandeurs ont demandé l'asile en mai 2008 en se fondant sur la crainte de persécution qu'éprouvait le demandeur principal en raison de ce qu'il avait vécu en Inde. M. Chandidas, un Hindou, était propriétaire d'une fabrique de vêtements à New Delhi et employait de nombreux musulmans. Les employés

to production demands. Following a strike, he closed his factory. In retaliation, he was kidnapped twice and threatened. A fatwa was issued by a local mosque calling for his execution. Mr. Chandidas fled and claims that he and his family cannot return to India.

[5] The Immigration and Refugee Board (the Board [or IRB]) denied the applicant's claim for refugee protection, finding that his claims lacked credibility, that a fatwa had not been issued and that the applicants had no subjective fear of persecution. Leave for judicial review of the negative decision was denied on September 8, 2011.

[6] In November 2011, the applicants applied for a PRRA, which reiterated the risks stated in the refugee protection claim. The principal applicant claimed that he and his family had no internal flight alternative.

[7] On January 12, 2012, the PRRA officer refused the application.

[8] In July 2010, prior to seeking the PRRA, the applicants had submitted an application for permanent residence from within Canada on humanitarian and compassionate (H&C) grounds based on the best interests of their child (BIOC) and on their establishment in Canada. The H&C application was refused by the same officer who refused the PRRA application and on the same day, January 12, 2012. The application for judicial review of the H&C decision was heard at the same time as the current application and was granted. Separate reasons for judgment were issued and can be found at *Chandidas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 258, [2014] 3 F.C.R. 639.

[9] On March 13, 2012, this Court granted the applicants' motion to stay their removal from Canada.

musulmans exigeaient du temps libre pour faire leurs prières quotidiennes, demande qu'il a rejetée en raison des exigences de la production. À la suite d'une grève, il a fermé sa fabrique. En représailles, il a été enlevé à deux reprises et menacé. Une fatwa a été prononcée par une mosquée locale, demandant qu'il soit tué. M. Chandidas s'est enfui et affirme que sa famille et lui ne peuvent retourner en Inde.

[5] La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission [ou la CISR]) a rejeté la demande d'asile du demandeur, et elle a jugé que ses affirmations n'étaient pas crédibles, qu'une fatwa n'avait pas été prononcée et que les demandeurs n'avaient pas de crainte subjective d'être persécutés. L'autorisation de la demande de contrôle judiciaire de la décision défavorable a été rejetée le 8 septembre 2011.

[6] En novembre 2011, les demandeurs ont sollicité un ERAR, fondé sur les risques mentionnés dans la demande d'asile. Le demandeur principal soutenait que sa famille et lui n'avaient pas de possibilité de refuge intérieur.

[7] Le 12 janvier 2012, l'agent chargé de l'ERAR a rejeté la demande.

[8] En juillet 2010, avant la demande d'ERAR, les demandeurs avaient présenté une demande de résidence permanente, depuis le Canada, pour des motifs d'ordre humanitaire fondés sur l'intérêt supérieur de leur enfant (ISE) et sur leur établissement au Canada. La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été refusée par le même agent qui avait refusé la demande d'ERAR et ce le même jour, soit le 12 janvier 2012. La demande de contrôle judiciaire de la décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été entendue en même temps que la demande actuelle et la Cour y a fait droit. Des motifs de jugement distincts ont été rendus et se trouvent dans la décision *Chandidas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 258, [2014] 3 R.C.F. 639.

[9] Le 13 mars 2012, la Cour a accueilli la requête de sursis du renvoi des demandeurs du Canada.

Decision under Review

[10] The officer found that the applicants had an internal flight alternative (IFA) in Mumbai and as a result, that they would not be subject to a risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to India. The officer concluded that the applicants were not in need of protection under section 96 or 97 of the Act.

[11] In reaching this conclusion, the officer considered the principal applicant's submission about the fatwa issued against him and which indicated that the family had no IFA. Due to their daughter Rhea's treatment and follow-up care for relapsed acute lymphoblastic leukemia (ALL), the applicants indicated that the only possible treatment center would be in Mumbai, where the principal applicant could be found by Muslims wanting to execute the fatwa. However, the applicants also submitted that this treatment center would not provide the treatment Rhea needed, putting the child's health and, possibly, life at risk.

[12] The officer rejected some documents submitted by the applicants on the basis that they did not constitute "new evidence" pursuant to paragraph 113(a) of the Act, since they pre-dated the applicants' refugee claim. These documents included news reports on fatawa¹ and police dysfunction and impunity in India.

[13] However, the officer accepted other documents as new evidence, while noting that they should be excluded under paragraph 113(a) of the Act. These documents related to the possibility of an IFA, which the Board had not examined. The officer accepted a letter from Dr. Truong at SickKids Hospital in Toronto [Hospital for Sick Children], describing the treatment needed, and an Executive Summary of the India

La décision contestée

[10] L'agent a jugé que les demandeurs avaient une possibilité de refuge intérieur (PRI) à Mumbai et que, par conséquent, ils ne seraient pas exposés au risque d'être persécutés ou torturés, ni à une menace à leur vie ou au risque de traitement ou peine cruels ou inusités s'ils retournaient en Inde. L'agent a conclu que les demandeurs n'étaient pas des personnes à protéger au sens des articles 96 ou 97 de la Loi.

[11] L'agent en est arrivé à cette conclusion après avoir tenu compte de la prétention du demandeur principal selon laquelle une fatwa avait été prononcée contre lui et sa famille n'avait pas de PRI. En raison du traitement et des soins de suivi que nécessitait la santé de leur fille Rhea pour une leucémie lymphoblastique aiguë récidivante (LLA), les demandeurs ont expliqué que le seul centre de traitement possible se trouvait à Mumbai, ville où le demandeur principal pourrait être retrouvé par des musulmans voulant exécuter la fatwa. Cependant, les demandeurs ont également affirmé que ce centre de traitement ne fournirait pas à Rhea le traitement dont elle avait besoin, ce qui mettrait en danger la santé de l'enfant et peut-être même, sa vie.

[12] L'agent a rejeté certains documents présentés par les demandeurs au motif qu'ils ne constituaient pas des « éléments de preuve » nouveaux au sens de l'alinéa 113(a) de la Loi, puisqu'ils étaient antérieurs à la demande d'asile des demandeurs. Ces documents sont des articles de journaux concernant les fatwas ainsi que le dysfonctionnement des forces policières et l'impunité des policiers en Inde.

[13] L'agent a toutefois accepté d'autres documents à titre d'éléments de preuve nouveaux, tout en notant qu'ils devraient être exclus conformément à l'alinéa 113(a) de la Loi. Ces documents concernaient la possibilité d'une PRI, aspect que la Commission n'avait pas examiné. L'agent a accepté une lettre du Dr Truong du SickKids Hospital [Hospital for Sick Children] de Toronto, qui décrivait le traitement nécessaire ainsi

¹ According to the PRRA officer's reasons, 'fatwa' is pluralized as 'fatawa'.

Pediatric Oncology Initiative Meeting supported by the Jiv Daya Foundation, which described the barriers to treatment of childhood cancer in India. The officer also accepted a copy of a recent unsigned letter from the principal applicant's estate manager in India, which described the active status of the fatwa against him.

[14] The officer indicated that he attributed significant weight to the findings of the Board, according to which the applicants did not face a risk of persecution. The officer noted that the principal applicant reiterated the same risks: that he fears Muslims in India because of the fatwa issued against him and he fears being executed, and that there is a lack of state protection due to the sheer number of Muslims in India. The officer attributed little weight to the letter provided by the principal applicant as new evidence of the active status of the fatwa.

[15] However, the officer did not make an explicit finding that a fatwa had not been issued.

[16] In assessing the forward-looking risk, the officer considered current country condition documents. These included a 2010 United States Department of State report [2010 *Human Rights Reports: India*. Washington: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor] describing India's democratic political system, as well as a 2007 Immigration and Refugee Board Response to Information Request (RIR) which examined fatawa in general.

[17] The officer concluded that the applicants had a reasonable and viable IFA in Mumbai because there was little evidence to suggest that the authority who issued the fatwa had far-reaching influence that would endanger the principal applicant there. The officer also concluded that the applicants would adapt to new environments, and that Rhea would have access to treatment for ALL in Mumbai.

qu'un résumé de l'India Pediatric Oncology Initiative Meeting appuyé par la Jiv Daya Foundation, qui décrivait les obstacles au traitement du cancer des enfants en Inde. L'agent a également accepté une copie d'une lettre récente non signée provenant du gestionnaire de patrimoine du demandeur principal en Inde, qui affirmait que la fatwa prononcée contre lui était toujours en vigueur.

[14] L'agent a indiqué qu'il avait attribué une force probante importante aux conclusions de la Commission, d'après lesquelles les demandeurs n'étaient pas exposés à un risque de persécution. L'agent a souligné que le demandeur principal reprenait les mêmes risques : il craint les musulmans en Inde en raison de la fatwa prononcée contre lui et il craint être assassiné; l'absence de protection de l'État en raison de l'importance de la communauté musulmane en Inde. L'agent a attribué une force probante minimale à la lettre fournie par le demandeur principal à titre de nouvel élément de preuve indiquant que la fatwa était toujours en vigueur.

[15] L'agent n'a toutefois pas expressément conclu qu'aucune fatwa n'avait été prononcée contre le demandeur.

[16] Pour évaluer le risque futur, l'agent a examiné les documents actuels relatifs à la situation dans le pays. Ces documents sont notamment un rapport de 2010 du Département d'État des États-Unis [2010 *Human Rights Reports : India*. Washington : Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor] décrivant le système politique démocratique de l'Inde, ainsi qu'une réponse à une demande d'information (RDI) de 2007 préparée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada qui portait sur les fatwas en général.

[17] L'agent a conclu que les demandeurs avaient une PRI raisonnable et viable à Mumbai parce que peu d'éléments de preuve indiquaient que l'autorité qui avait prononcé la fatwa avait suffisamment d'influence pour mettre en danger le demandeur principal s'il se trouvait dans cette ville. L'agent a également conclu que les demandeurs s'adapteraient à un nouvel environnement et que Rhea aurait accès à un traitement pour sa LLA à Mumbai.

The Issues

[18] Three issues arise in this application: whether the officer breached the duty of procedural fairness by relying on the RIR, which was public information but had not been disclosed to the applicants; whether the officer failed to consider Rhea's best interests, as required by paragraph 3(3)(f) of the Act (which provides that the Act is to be applied and construed in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory); and, whether the officer's IFA finding was reasonable.

[19] It is well settled that questions of mixed law and fact are assessed on a reasonableness standard, and questions of law and procedural fairness are assessed on a correctness standard: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 51.

[20] While all three issues are canvassed below, I find that the determinative issue is the IFA finding. The IFA finding was not reasonable given the needs of the child, Rhea, for adequate treatment for ALL. It should be noted that the application for judicial review of the negative H&C decision was granted in *Chandidas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 258 [cited above], where the officer's assessment of the BIOC was found to be inadequate. The evidence with respect to the seriousness of ALL and the barriers to the availability of treatment in India was part of the record before the officer in both applications. The barriers to treatment make the IFA in Mumbai unreasonable.

Did the officer breach the duty of procedural fairness by relying on the RIR, which was public information but had not been disclosed to the applicants?

[21] The applicants submit that the officer breached the duty of fairness by failing to disclose extrinsic evidence, i.e. the 2007 RIR on fatawa, which the officer

Les questions en litige

[18] La présente demande soulève trois questions : l'agent a-t-il manqué à son obligation d'équité procédurale en se fondant sur la RDI, un document public, mais qui n'a pas été divulgué au demandeur? L'agent a-t-il omis de prendre en compte l'intérêt supérieur de Rhea, comme l'exige l'alinéa 3(3)f) de la Loi (qui énonce que l'interprétation et la mise en œuvre de la Loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire)? La conclusion de l'agent en matière de PRI était-elle raisonnable?

[19] Il est bien établi que les questions mixtes de fait et de droit sont examinées selon la norme de la raisonabilité et que les questions de droit et d'équité procédurale le sont selon la norme de la décision correcte : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 51.

[20] Ces trois questions sont examinées ci-dessous, mais j'estime que la question déterminante est la conclusion relative à la PRI. La conclusion relative à la PRI n'est pas raisonnable, compte tenu du fait que l'enfant, Rhea, a besoin d'un traitement approprié pour sa LLA. Il importe de souligner que la demande de contrôle judiciaire de la décision défavorable relative à la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire a été accueillie dans la décision *Chandidas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 258 [précitée], et que dans cette décision, l'évaluation de l'ISE effectuée par l'agent a été jugée insuffisante. Les éléments de preuve concernant la gravité de la LLA et les obstacles à l'accès au traitement en Inde faisaient partie du dossier dont disposait l'agent dans les deux demandes. Les obstacles au traitement rendaient la PRI à Mumbai déraisonnable.

L'agent a-t-il manqué à son obligation d'équité procédurale en se fondant sur la RDI, un document public, mais qui n'a pas été divulgué aux demandeurs?

[21] Les demandeurs soutiennent que l'agent a manqué à son obligation d'équité en ne divulguant pas d'éléments de preuve extrinsèques, c'est-à-dire la RDI de 2007 au

relied upon in determining that the fatwa would not be operative beyond the area of the principal applicant's former factory, and not in Mumbai, and in failing to provide the applicants an opportunity to respond.

[22] The applicants argue that the document was not available to them due to paragraph 113(a) of the Act, which prevents PRRA applicants from relying upon evidence that pre-dates the rejection of their refugee claim (in this case, May 11, 2011). The applicants contend that this provision prevents them from making submissions to rebut the evidence relied upon by the officer because the evidence existed prior to the determination of the refugee claim—it was not “new” evidence.

[23] The respondent submits that there was no breach of procedural fairness since the officer was not required to notify the applicants that he would be relying upon public sources regarding general country conditions: *Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 461 (C.A.), at paragraph 27.

[24] Paragraph 113(a) of the Act relates specifically to PRRA applications and provides:

Consideration of application

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection; [Emphasis added.]

[25] In *Asmelash v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1732, the Court considered how the duty of procedural fairness applies with respect to the disclosure of public documents. Justice Blais, as he then was, noted [at paragraphs 14–15]:

sujet des fatwas, sur lesquelles l'agent s'est fondé pour décider que la fatwa ne serait pas en vigueur au-delà de la région où se trouvait l'ancienne fabrique du demandeur principal et non à Mumbai, et en ne donnant pas aux demandeurs la possibilité de répondre à cet argument.

[22] Les demandeurs soutiennent qu'ils ne pouvaient s'appuyer sur ce document en raison de l'alinéa 113a) de la Loi, qui interdit aux demandeurs d'ERAR de se fonder sur des éléments de preuve antérieurs au rejet de leur demande d'asile (dans la présente affaire, le 11 mai 2011). Les demandeurs soutiennent que cette disposition les empêche de présenter des arguments susceptibles de réfuter les éléments de preuve utilisés par l'agent parce que ces éléments étaient antérieurs à la décision relative à la demande d'asile et ne constituaient pas des éléments « nouveaux ».

[23] Le défendeur soutient qu'il n'y a pas eu manquement à l'obligation d'équité procédurale, étant donné que l'agent n'était pas tenu d'informer les demandeurs qu'il se fonderait sur des sources publiques concernant la situation générale dans le pays : *Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 461 (C.A.), au paragraphe 27.

[24] L'alinéa 113a) de la Loi concerne directement les demandes d'ERAR et dispose :

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

Examen de la demande

a) le demandeur d'asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce qu'il les ait présentés au moment du rejet; [Non souligné dans l'original.]

[25] Dans la décision *Asmelash c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1732, la Cour a examiné la façon dont s'applique l'équité procédurale à l'égard de la divulgation de documents publics. Le juge Blais, maintenant juge en chef de la Cour d'appel fédérale, a déclaré ce qui suit [aux paragraphes 14 et 15] :

In *Mancia v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (1997) 125 F.T.R. 297, [1997] F.C.J. No. 120, Justice MacKay, at paragraph 13, confirmed that there is no obligation on the part of the officer to disclose information that is available from a public source prior to the date of any submission by the applicant:

I note that in *Nadarajah*, Rothstein J. considered the documentary evidence there in question to be from sources available to the public and he referred to the decision of Mr. Justice Rouleau in *Quintanilla v. The Minister of Citizenship and Immigration*, unreported, Court file IMM-1390-95, January 22, 1996 (F.C.T.D.), [1996] F.C.J. No. 84. In the latter case, where documentary evidence of country conditions considered in a PDRCC assessment is material that is publicly available, Rouleau J. held there was no obligation to inform the applicant, in advance of a decision, of specific documents concerning country conditions that are being considered. That same principle was applied in *Nadarajah* by Rothstein J., and in my view it is applicable here, at least with reference to documents published and available from public sources prior to the date of any submission by the applicant.

In *Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2003) F.T.R. 297, [2002] 4 F.C. 193, Justice Hansen, at paragraphs 33-36, takes the analysis regarding extrinsic versus non-extrinsic evidence one step further by concluding that the distinction between the two is no longer determinative of whether the duty of fairness requires disclosure. She adopts the position that when dealing with matters of procedural fairness, the overriding concern with respect to the disclosure of evidence is whether the document, opinion, or report is one of which the individual is aware or deemed to be aware:

The broad principle I take from *Mancia* is as follows. Extrinsic evidence must be disclosed to an applicant. Fairness, however, will not require the disclosure of non-extrinsic evidence, such as general country conditions reports, unless it was made available after the applicant filed her submissions and it satisfies the other criteria articulated in that case.

In my view, both of these “rules” share a single underlying rationale. Fairness requires that documents, reports, or opinions of which the applicant is not aware, nor deemed to be aware, must be disclosed.

Dans la décision *Mancia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1997) 125 F.T.R. 297, [1997] A.C.F. n° 120, le juge MacKay confirme, au paragraphe 13, qu'un agent des visas n'a pas l'obligation de communiquer l'information disponible à partir d'une source publique si elle est antérieure à la date de toute observation de la part du requérant :

Je note que, dans l'affaire *Nadarajah*, le juge Rothstein a considéré la preuve documentaire en question dans cette affaire comme provenant de sources dont disposait le public, et qu'il a fait état de la décision rendue par le juge Rouleau dans l'affaire *Quintanilla c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, non publiée, IMM-1390-95, 22 janvier 1996 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette dernière affaire, où la preuve documentaire de la situation du pays d'origine examinée dans une évaluation au titre de la CDNRSRC est un document auquel le public pouvait avoir accès, le juge Rouleau a conclu qu'il n'existait aucune obligation d'informer le requérant, avant qu'une décision ne fût prise, de documents particuliers concernant la situation du pays d'origine qui étaient examinés. Ce même principe a été appliqué dans l'affaire *Nadarajah* par le juge Rothstein, et j'estime qu'il s'applique en l'espèce, du moins pour ce qui est de documents publiés et disponibles à partir de sources publiques antérieurement à la date de toute observation de la part du requérant.

Dans la décision *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2003) F.T.R. 297, [2002] 4 C.F. 193, la juge Hansen, aux paragraphes 33 à 36, pousse plus loin l'analyse en concluant que la distinction entre preuve intrinsèque et preuve extrinsèque n'est plus déterminante pour savoir si l'obligation d'équité impose la communication de la preuve. Elle affirme que, lorsqu'il est question d'équité procédurale en matière de communication de la preuve, la préoccupation dominante consiste à savoir si la personne a connaissance ou est présumée avoir connaissance du document, de l'avis ou du rapport :

Je tire le principe général suivant de l'arrêt *Mancia*. La preuve extrinsèque doit être communiquée à la demanderesse. L'équité ne requiert toutefois pas la communication d'éléments de preuve non extrinsèques, comme les rapports sur la situation générale du pays, à moins que ces éléments n'aient été rendus accessibles après que la demanderesse eut déposé ses observations et à moins qu'ils respectent les autres critères formulés dans cet arrêt.

D'après moi, ces deux « règles » reposent sur le même fondement. L'équité exige que les documents, les rapports et les avis dont la demanderesse n'a pas connaissance ou n'est pas présumée avoir connaissance soient communiqués.

The underlying rationale for the rule established in *Mancia*, in my opinion, survives *Haghighi* and *Bhagwandass*. The principle of those cases, generally stated, is that the duty of fairness requires disclosure of a document, report or opinion, if it is required to provide the individual with a meaningful opportunity to fully and fairly present her case to the decision maker.

Therefore, while it is clear that the distinction between extrinsic and non-extrinsic evidence is no longer determinative of whether the duty of fairness requires disclosure, the rationale behind the rule in *Mancia* remains. I arrive at this conclusion because even in recent jurisprudence, applying the post-Baker framework for defining the duty of fairness, the overriding concern with respect to disclosure is whether the document, opinion, or report is one of which the individual is aware or deemed to be aware. [Emphasis added.]

[26] The applicants' concern relates to the fact that they could not adduce any evidence (old or new) to rebut the information included in the RIR because they were not aware that the officer was relying on this information to begin with. The applicants note that if they had been aware of the officer's reliance on the RIR and if they had evidence to rebut this that pre-dated the IRB decision (for example, that reflected the same time period as noted in the RIR), they would have been precluded from raising this due to section 113 of the Act, and that this is unfair.

[27] In this case, the applicants claimed that a fatwa was issued and the onus was on them to establish that risk, which they endeavored to do in their submissions to the Board and in their submissions to the officer with the new letter from the estate manager. It should not be surprising that the officer would inform himself about fatawa in general.

[28] In my view, the failure to disclose the publicly available RIR is not a breach of procedural fairness. Section 113 of the Act only restricts the applicants' ability to adduce such information; it does not restrict the ability of the officer to use information that is not "new".

À mon avis, le fondement de la règle établie dans *Mancia* résiste aux arrêts *Haghighi* et *Bhagwandass*. Énoncé de façon générale, le principe qui sous-tend ces arrêts veut que l'obligation d'équité oblige la communication d'un document, d'un rapport ou d'un avis si cette communication est nécessaire pour fournir à la personne une possibilité significative et équitable de présenter l'ensemble de sa preuve au décideur.

Par conséquent, même si la distinction entre la preuve extrinsèque et la preuve non extrinsèque n'est clairement plus déterminante quant à la question de savoir si l'obligation d'équité exige la communication, le fondement de la règle de l'arrêt *Mancia* demeure. J'en arrive à cette conclusion parce que même dans les arrêts récents, qui appliquent le cadre postérieur à l'arrêt *Baker* pour définir l'obligation d'équité, la préoccupation dominante relativement à la communication consiste à savoir si la personne a connaissance ou est présumée avoir connaissance du document, de l'avis ou du rapport. [Non souligné dans l'original.]

[26] La préoccupation des demandeurs concerne le fait qu'ils n'ont pas pu présenter d'éléments de preuve (anciens ou nouveaux) pour réfuter l'information contenue dans la RDI parce qu'ils ne savaient pas que l'agent allait se fonder sur cette information. Les demandeurs font remarquer que s'ils avaient su que l'agent allait se fonder sur la RDI et s'ils avaient obtenu des éléments de preuve susceptibles de réfuter ces documents qui étaient antérieurs à la décision de la CISR (par exemple, qui touchaient la même période que celle dont il s'agissait dans la RDI), ils n'auraient pas été en mesure de soulever cet aspect en raison de l'article 113 de la Loi, ce qui est inéquitable.

[27] En l'espèce, les demandeurs affirment qu'une fatwa a été prononcée et qu'il leur incombait d'établir ce risque, ce qu'ils ont tenté de faire en présentant, dans les observations présentées à la Commission et dans celles qui ont été présentées à l'agent, la nouvelle lettre du gestionnaire de patrimoine. Il ne devrait pas être surprenant que l'agent décide de s'informer lui-même des aspects généraux des fatwas.

[28] À mon avis, l'omission de divulguer une RDI accessible au public ne constitue pas un manquement à l'obligation d'équité procédurale. L'article 113 de la Loi limite uniquement la capacité des demandeurs de présenter de nouveaux éléments de preuve; il n'empêche

The information was publicly available and the applicants could have accessed it. The applicants were deemed to be aware of it. Moreover, they had presented other new evidence regarding the fatwa, to which the officer attributed little weight.

[29] In some circumstances, section 113 of the Act may place an applicant in a “catch 22” situation when the officer relies on new evidence (of which the applicant is not aware), but the applicant is restricted in rebutting that new evidence. In this case, the RIR was public information and provided balanced and general information about fatawa. The officer cited excerpts including the following: “Even though a fatwa may not be recognized by the government, the group that issued it takes it seriously. In such a case, a fatwa issued against an individual can be just as dangerous as if it were government action against the individual.” Moreover, the applicants did seek to introduce evidence about the risk to them of the fatwa.

[30] In these circumstances, there was no breach of procedural fairness as a result of the officer’s reliance on the publicly available RIR.

Did the officer fail to consider the best interests of Rhea, as required by paragraph 3(3)(f) of the Act, which provides that the Act is to be applied and construed in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory?

[31] The applicants submit that because Canada is a signatory to the United Nations *Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3] (UNCRC), the Act must be interpreted in accordance with the Convention and therefore a BIOC analysis should have been conducted by the officer for the PRRA.

[32] The respondent submits that the UNCRC does not require that the interests of affected children be considered under every provision of the Act: *Mandida v.*

pas l’agent d’utiliser des renseignements qui ne sont pas « nouveaux ». L’information était accessible au public et les demandeurs auraient pu l’obtenir. Les demandeurs étaient réputés être au courant de cette situation. En outre, ils avaient présenté d’autres éléments nouveaux concernant la fatwa, auxquels l’agent a attribué une faible force probante.

[29] Il peut arriver que l’article 113 de la Loi place le demandeur devant un dilemme lorsque l’agent se fonde sur des éléments nouveaux (que le demandeur ne connaît pas) et que ce dernier ne peut pas réfuter ces éléments nouveaux. En l’espèce, la RDI était une information accessible au public et contenait des renseignements généraux et objectifs au sujet des fatwas. L’agent a cité quelques passages de ce document, notamment le passage suivant : « Même si une fatwa n’est pas reconnue par le gouvernement, le groupe qui l’a émise la prend au sérieux. Dans ce cas, la fatwa émise contre une personne peut être tout aussi dangereuse que des mesures prises par le gouvernement contre cette personne. » En outre, les demandeurs ont tenté de présenter des éléments de preuve au sujet du risque auquel la fatwa les exposait.

[30] Dans les circonstances, il n’y a pas eu manquement à l’obligation d’équité procédurale parce que l’agent s’est fondé sur une RDI accessible au public.

L’agent a-t-il omis de tenir compte de l’intérêt supérieur de Rhea comme l’exige l’alinéa 3(3)(f) de la Loi, qui énonce que l’interprétation et la mise en œuvre de la Loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire?

[31] Les demandeurs soutiennent que le Canada est signataire de la *Convention relative aux droits de l’enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3] des Nations Unies (CDENU), et que la Loi doit être interprétée conformément à cette convention; l’agent aurait donc dû effectuer une analyse de l’ISE dans le cadre de l’ERAR.

[32] Le défendeur soutient que la CDENU n’exige pas que l’intérêt des enfants touchés soit pris en compte dans le cadre de toutes les dispositions de la Loi : *Mandida c.*

Canada (Citizenship and Immigration), 2010 FC 491; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655. The Act provides an effective opportunity to consider the BIOC pursuant to section 25, in H&C applications. Although the same officer may conduct the PRRA and the H&C assessment, these are separate decision-making processes with different considerations and tests.

[33] The two decision-making processes are indeed separate.

[34] In *Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3, the Federal Court of Appeal held that the best interests of the child need not be considered in every decision if there is another opportunity for such considerations [at paragraph 13]:

Neither the Charter nor the *Convention on the Rights of the Child* ... requires that the interests of affected children be considered under every provision of IRPA: *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 655 (F.C.A.), at paragraph 105. If a statutory scheme provides an effective opportunity for considering the interests of any affected children, including those born Canada, such as is provided by subsection 25(1), they do not also have to be considered before the making of every decision which may adversely affect them. Hence, it was an error for the applications Judge to read into the statutory provisions defining the scope of the PRRA officer's task a duty also to consider the interests of the adult respondents' Canadian-born children.

[35] In *Pinter v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 296, 44 Imm. L.R. (3d) 118, Chief Justice Lutfy noted the difference between the assessment of risk factors in an application for humanitarian and compassionate consideration and one for protection from removal [at paragraphs 3–4]:

In an application for humanitarian and compassionate consideration under section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the applicant's burden is to satisfy the decision-maker that there would be unusual and undeserved

Canada (Citoyenneté et Immigration), 2010 CF 491; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655. La Loi prévoit, à l'article 25, la possibilité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire. Le même agent peut effectuer l'ERAR et l'évaluation de cette même demande, mais ce sont deux processus décisionnels distincts qui font appel à des considérations et à des critères différents.

[33] Les deux processus décisionnels sont effectivement différents.

[34] Dans la décision *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3, la Cour d'appel fédérale a jugé qu'il n'était pas nécessaire que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte pour chaque décision lorsqu'il existe une autre possibilité d'en tenir compte [au paragraphe 13] :

Ni la Charte ni la *Convention relative aux droits de l'enfant* [...] n'exigent que l'intérêt des enfants touchés soit examiné dans le cadre de toutes les dispositions de la LIPR : *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 655 (C.A.F.), au paragraphe 105. Si une loi fournit une possibilité réelle d'examiner l'intérêt des enfants touchés, y compris ceux nés au Canada, comme le fait la LIPR en son paragraphe 25(1), cet intérêt n'a pas à être pris en compte dans chaque décision qui peut les toucher défavorablement. Par conséquent, le juge qui a entendu la demande a commis une erreur en interprétant trop largement les dispositions définissant la portée de la tâche incombant à l'agent d'ERAR de manière à y inclure l'obligation de prendre également en compte l'intérêt des enfants nés au Canada des intimés adultes.

[35] Dans la décision *Pinter c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 296, le juge en chef Lutfy a signalé la différence qui existe entre l'évaluation des facteurs de risque dans le cadre d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire et dans celui d'une demande de sursis du renvoi [aux paragraphes 3 et 4] :

Dans une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR), le demandeur a le fardeau de convaincre le décideur qu'il y aurait des difficultés

or disproportionate hardship to obtain a permanent resident visa from outside Canada.

In a pre-removal risk assessment under sections 97, 112 and 113 of the IRPA, protection may be afforded to a person who, upon removal from Canada to their country of nationality, would be subject to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment.

[36] While recent amendments to section 25 of the Act have clarified that the risk factors considered in sections 96 and 97 should not be considered in H&C applications, but that other hardships may be considered, that amendment is not at issue in this case. The cases referred to above continue to describe the distinction between the two processes.

[37] Similarly in *Hamam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1296, 3 Imm. L.R. (4th) 289, Justice Mandamin noted [at paragraph 41]:

The jurisprudence sets out that the risk in an H&C application is that of hardship which is different from the risk to be considered in a PRRA application. As Justice [de] Montigny stated in *Ramirez*, “[i]t is beyond dispute that the concept of ‘hardship’ in an H&C application and the ‘risk’ contemplated in a PRRA are not equivalent and must be assessed according to a different standard.”

[38] The two assessments are different, and the better opportunity to consider the BIOC is in the context of an H&C application. In this case, the applicants made an H&C application, which was refused by the same officer who refused the PRRA. The officer found that Rhea’s best interests would be met by returning to India because treatment was available for her there. Judicial review was granted for the H&C decision upon finding that the officer failed to conduct an appropriate BIOC analysis and for other reasons (see file No. IMM-1750-12 [2013 FC 258]).

inhabituelles et injustifiées ou excessives à obtenir un visa de résident permanent de l’extérieur du Canada.

Dans un examen des risques avant renvoi en vertu des articles 97, 112 et 113 de la LIPR, la protection peut être accordée à une personne qui, suivant son renvoi du Canada vers son pays de nationalité, serait exposée soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements cruels et inusités.

[36] Si les modifications apportées récemment à l’article 25 de la Loi ont précisé que les facteurs de risque mentionnés aux articles 96 et 97 n’ont pas à être pris en compte dans les demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire et qu’il est possible de tenir compte d’autres difficultés, cette modification n’est pas en litige dans la présente affaire. Les décisions mentionnées ci-dessus continuent à faire état de la différence qui existe entre les deux processus.

[37] De même, dans la décision *Hamam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1296, le juge Mandamin a fait remarquer ce qui suit [au paragraphe 41] :

Il appert de la jurisprudence que le risque à examiner dans une demande CH est celui des difficultés, ce qui diffère du risque envisagé dans une demande d’ERAR. Comme le juge [de] Montigny l’a souligné dans la décision *Ramirez*, « [i]l va sans dire que la notion de “difficultés” dans une demande CH, et la notion de “risque” envisagée dans une ERAR ne sont pas équivalentes et doivent être appréciées selon une norme différente ».

[38] Les deux examens sont différents et c’est le contexte d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire qui se prête le mieux à l’examen de l’intérêt supérieur de l’enfant. Dans la présente affaire, les demandeurs ont présenté une telle demande qui a été rejetée par le même agent qui a rejeté l’ERAR. L’agent a conclu que le retour en Inde de Rhea répondrait à son intérêt supérieur parce qu’elle pourrait être traitée dans ce pays. Le contrôle judiciaire à l’égard de la décision statuant sur la demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire a été accordé après que la Cour ait conclu que l’agent n’avait pas effectué une analyse appropriée de l’intérêt supérieur de l’enfant et pour d’autres motifs (voir le dossier n° IMM-1750-12 [2013 CF 258]).

[39] Although the officer was not required to conduct a full BIOC analysis in the context of the PRRA, he did engage in a partial analysis of the BIOC in determining that an IFA existed in Mumbai.

[40] Dr. Truong's letter indicated that "cancer outcomes and overall survival is well known to be higher in developed countries such as Canada where there is a network of excellent pre-hospital care (ie. EMS, ambulance), provision of supportive care (antibiotics and blood products), and excellent inpatient hospital services (diagnostic imaging and access to essential medications)".

[41] Dr. Truong also indicated:

The treatment of relapsed leukemia is **physically** and **psychologically** demanding on a young child. The chemotherapy is much more intensive and requires multiple clinic visits and long periods of hospitalization. The regime is so intense that rarely, a few children will die while on therapy. Rhea has had a *few* instances during the treatment where she has had some life threatening episodes and had to be admitted to the intensive care unit. The provision of timely and high quality care offered here has allowed her to recover from those episodes without any complications.

The successful treatment of children with cancer requires high quality medical care, the availability of specialists in oncology and other medical specialties, and a multidisciplinary team of personnel that includes nurses, pharmacists, dieticians and social workers to name a few. It requires access to diagnostic imaging services such as CT and MRI scanners and access to essential chemotherapeutic drugs, such as those that Rhea is currently receiving. [Emphasis in original.]

[42] The Jiv Daya Report (India Pediatric Oncology Initiative Meeting) included information that described the obstacles to treatment for children with cancer in India. The report indicated that the overall cure rate in India varied between 10 and 25 percent, compared to 70 percent in the United States. The report also indicated that there were over 40 000 new cases of childhood cancer each year in India and 70 percent have advanced

[39] L'agent n'était certes pas tenu d'effectuer une analyse complète de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de l'ERAR, mais il s'est livré à une analyse partielle de l'intérêt supérieur de l'enfant pour décider que Mumbai constituait une PRI.

[40] La lettre du D^r Truong indique qu'[TRADUCTION] « il est bien connu que la survie des malades et les résultats d'un cancer sont bien meilleurs dans les pays développés comme le Canada où il existe un réseau d'excellents services de soins préhospitaliers (c.-à-d., SMU, ambulance), de prestations de soins de soutien (antibiotiques et produits sanguins) et d'excellents services pour les malades hospitalisés (imagerie diagnostique et accès à des médicaments essentiels) ».

[41] Le D^r Truong a également déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Le traitement d'une leucémie récurrente est très dur **physiquement** et **psychologiquement** pour un jeune enfant. La chimiothérapie est beaucoup plus intensive et exige de nombreuses visites cliniques et de longues périodes d'hospitalisation. Le régime est tellement intense qu'il arrive que des enfants meurent en cours de thérapie. Il y a eu *quelques* moments au cours du traitement de Rhéa où sa vie a été en danger et où elle a dû être admise à l'unité des soins intensifs. Les soins rapides et de haute qualité qui ont pu lui être offerts ici lui ont permis de récupérer de ces moments sans aucune complication.

Le traitement efficace des enfants atteints d'un cancer exige des soins médicaux de haute qualité, l'accès à des spécialistes en oncologie et dans d'autres spécialités médicales et une équipe pluridisciplinaire comprenant des infirmières, des pharmaciens, des diététiciens et des travailleurs sociaux, pour n'en nommer que quelques-uns. Il nécessite l'accès à des services d'imagerie diagnostique comme l'imagerie par tomodensitométrie ou par résonance magnétique et un accès à des médicaments essentiels de la chimiothérapie, comme ceux que reçoit actuellement Rhéa. [Souligné dans l'original.]

[42] Le Jiv Daya Report (India Pediatric Oncology Initiative Meeting) contenait des renseignements qui décrivaient les obstacles auxquels se heurtent les enfants atteints de cancer en Inde pour avoir accès aux traitements. Le rapport indiquait que le taux général de guérison en Inde variait entre 10 et 25 p. 100 contre 70 p. 100 aux États-Unis. Le rapport indiquait également qu'il y avait plus de 40 000 nouveaux cas d'enfants

disease at diagnosis. There are only 55 practicing paediatric oncologists in all of India.

[43] The report indicated that the barriers to treatment identified included the lack of infrastructure, insufficient staff, lack of training, economic restraints and other challenges related to the delivery of care, and that the common issue expressed was the constant influx of patients, inadequate beds to see them all and insufficient staff to treat them.

[44] The evidence highlights that the treatment for relapsed ALL is specialized. The officer's conclusion that there was little evidence that medical treatment would not be available in Mumbai is not reasonable.

Was the officer's IFA finding reasonable?

[45] The test for an IFA is well established and there is a high onus on the applicant to demonstrate that a proposed IFA is unreasonable: *Ranganathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 164 (C.A.). The two-pronged test for an IFA has been cited in many cases and was established in *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589 (C.A.), which continues to apply.

[46] The test is: (1) the Board (or in this case, the officer) must be satisfied, on a balance of probabilities, that there is no serious possibility of the claimant being persecuted in the proposed IFA; and, (2) conditions in the proposed IFA must be such that it would not be unreasonable, upon consideration of all the circumstances, including consideration of a claimant's personal circumstances, for the claimant to seek refuge there.

[47] In the present case, the officer found that Mumbai offered a reasonable IFA because no one beyond the

cancéreux chaque année en Inde et que pour 70 p. 100 d'entre eux, la maladie était déjà très avancée au moment du diagnostic. Il n'y a que 55 oncologues pédiatriques en Inde.

[43] Le rapport indiquait que les obstacles au traitement comprenaient le manque d'infrastructures, un personnel insuffisant, un manque de formation, des contraintes économiques et d'autres difficultés liées à la prestation des soins et que le problème récurrent était l'arrivée constante de patients, un nombre de lits insuffisants pour les accueillir et un personnel insuffisant pour les traiter.

[44] Les preuves font ressortir le fait que la LLA récurrente nécessite un traitement spécialisé. La conclusion de l'agent selon laquelle il existait peu d'éléments de preuve indiquant que le traitement médical ne pouvait être offert à Mumbai n'est pas raisonnable.

La conclusion de l'agent au sujet de la PRI était-elle raisonnable?

[45] Le critère relatif à la PRI est bien établi, et le demandeur a le lourd fardeau de démontrer qu'une PRI proposée est déraisonnable : *Ranganathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 164 (C.A.). Le critère à deux volets relatif à la PRI a été cité dans plusieurs affaires et a été établi dans l'arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589 (C.A.), qui s'applique toujours.

[46] Le critère est le suivant : premièrement, la Commission (ou dans ce cas, l'agent) doit être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'existe pas de possibilité sérieuse que le demandeur soit persécuté dans la PRI proposée, et, deuxièmement, que les conditions dans la partie du pays où il existe une PRI doivent être telles qu'il ne serait pas déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances y compris de sa situation personnelle, que le demandeur y cherche refuge.

[47] En l'espèce, l'agent a estimé que Mumbai offrait une PRI raisonnable parce qu'aucun individu vivant à

immediate area of the principal applicant's former factory would feel compelled to follow the fatwa, the applicant and his family would adapt to Mumbai, and Rhea would have access to treatment there.

[48] For the reasons noted above, the finding that the applicants had provided little evidence that medical treatment would not be available in Mumbai is unreasonable. The evidence establishes the barriers to treatment in India and highlights that Rhea has been treated for relapsed ALL which requires specialized treatment and follow-up care.

[49] Due to the personal circumstances of the applicant's family, particularly the needs of Rhea for access to prompt and high quality treatment and follow-up for ALL, the second branch of the IFA test has not been met.

Proposed Certified Question

[50] The applicants proposed the following question for certification:

Do the principles of fairness dictate that a PRRA officer must, before arriving at his or her final determination on a PRRA application, when relying on evidence referred to in subsection 113(a) of IRPA, which evidence the PRRA applicant could not rely upon in his or her PRRA application by operation of subsection 113(a) of IRPA, disclose that said evidence to the PRRA applicant and afford him or her an opportunity to rebut that evidence?

[51] The respondent has replied that the proposed question does not meet the test for certification as it is not a serious question of general importance that will be dispositive of the appeal. The question pertains to the disclosure of a particular country condition document, and therefore would not be a question of general importance: *Gunaratnam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 122, 96 Imm. L.R. (3d) 306. Moreover, the law is well settled that PRRA officers need not disclose public documents relied upon about country conditions and which were available and accessible at the time the submissions were made: *Mancia*,

l'extérieur du secteur immédiat où se trouvait l'ancienne fabrique du demandeur principal ne se sentirait obligé de mettre en œuvre la fatwa, que le demandeur et sa famille s'adapteraient à Mumbai et que Rhea aurait accès à un traitement dans cette ville.

[48] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la conclusion selon laquelle les demandeurs ont fourni peu d'éléments de preuve montrant que le traitement médical ne serait pas accessible à Mumbai est déraisonnable. La preuve établit qu'il existe des obstacles au traitement en Inde et fait ressortir le fait que Rhea a été traitée pour une LLA récurrente qui exige un traitement spécialisé et des soins de suivi.

[49] En raison des circonstances personnelles de la famille du demandeur, et en particulier, du fait que Rhea ait besoin d'un traitement de qualité et de suivi pour la LLA, le deuxième volet du critère de la PRI n'est pas respecté.

Question proposée aux fins de certification

[50] Les demandresses ont proposé que la question suivante soit certifiée :

[TRADUCTION] *Les principes de l'équité exigent-ils que l'agent chargé de l'ERAR, avant de statuer de manière définitive à l'égard d'une demande d'ERAR, et lorsqu'il se fonde sur les éléments de preuve mentionnés à l'alinéa 113a) de la LIPR, éléments que le demandeur d'un ERAR ne peut invoquer dans sa demande d'ERAR par l'effet de l'alinéa 113a) de la LIPR, divulgue lesdits éléments de preuve au demandeur d'un ERAR et lui donne la possibilité de réfuter ces preuves?*

[51] Le défendeur répond que la question proposée ne répond pas aux critères en matière de certification parce que ce n'est pas une question grave de portée générale qui permettra de statuer sur l'appel. La question concerne la divulgation d'un document relatif à la situation dans un pays particulier et n'est donc pas une question de portée générale : *Gunaratnam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 122. En outre, il est bien établi que les agents chargés des ERAR ne sont pas tenus de divulguer les documents publics concernant la situation dans le pays sur lesquels ils se fondent et qui étaient accessibles au moment où les observations ont

above; *Hernandez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1301; *Holder v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 337, 7 Imm. L.R. (4th) 438.

[52] As noted above, the applicants were deemed to have been aware of the publicly accessible RIR and hence disclosure was not required. The applicants had also sought to adduce some new evidence about the fatwa, to which the officer attributed low weight. The question proposed for certification does not aptly capture the hypothetical situation faced by the applicants. In addition, its determination would not be dispositive.

[53] No question is certified.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed and the PRRA should be remitted for consideration by a different officer;
2. No question is certified; and,
3. No costs are awarded.

été présentées : *Mancia*, précité; *Hernandez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1301; *Holder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 337.

[52] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les demandeurs étaient réputés connaître la RDI qui était accessible au public et, par conséquent, la divulgation n'était pas nécessaire. Les demandeurs ont également tenté de présenter quelques éléments de preuve nouveaux au sujet de la fatwa, auxquels l'agent a attribué une faible force probante. La question proposée aux fins de certification ne reflète pas vraiment la situation hypothétique à laquelle font face les demandeurs. En outre, la réponse à cette question ne déterminerait pas l'issue de l'affaire.

[53] Aucune question n'est certifiée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. Il est fait droit à la demande de contrôle judiciaire et l'ERAR devrait être confié à un autre agent;
2. Aucune question n'est certifiée;
3. Il n'y a pas d'adjudication de dépens.